



**Arrêté fédéral  
portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes  
entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive  
(UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes  
(directive 91/477/CEE)  
(Développement de l'acquis de Schengen)**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes du 16 juin 2017 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>4</sup>.

**Art. 2**

La modification de la loi du 20 juin 1997 sur les armes<sup>5</sup> figurant en annexe est adoptée.

RS .....

- 1 RS **101**
- 2 FF **2009** ...
- 3 RS... ; RO ...
- 4 RS **0.362.31**
- 5 RS **514.54**

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris  
Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

...

*Annexe*  
(art. 2 et 3, al. 2)

## Modification d'un autre acte

La loi du 20 juin 1997 sur les armes<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>*

<sup>2bis</sup> Par chargeurs de grande capacité, on entend les chargeurs pour armes à feu semi-automatiques à percussion centrale dont la capacité est supérieure à:

- a. 20 cartouches pour les armes à feu de poing;
- b. 10 cartouches pour les armes à feu à épauler.

*Al. 2<sup>ter</sup>*

*Ex-al. 2<sup>bis</sup>*

**Art. 5** Interdictions applicables aux armes, aux éléments essentiels d'armes, aux composants d'armes spécialement conçus ainsi qu'aux accessoires d'armes

<sup>1</sup> Sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse, l'introduction sur le territoire suisse et la possession:

- a. d'armes à feu automatiques et de lanceurs militaires de munitions, de projectiles et de missiles à effet explosif et d'éléments essentiels ou de composants spécialement conçus de ces armes;
- b. d'armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et de leurs éléments essentiels;
- c. d'armes à feu semi-automatiques à percussion centrale, à savoir:
  - d'armes à feu de poing avec lesquelles plus de 21 cartouches peuvent être tirées sans qu'il soit nécessaire de les recharger lorsqu'elles sont équipées d'un chargeur de grande capacité au sens de l'art. 4, al. 2<sup>bis</sup>, let. a
  - d'armes à feu à épauler avec lesquelles plus de 11 cartouches peuvent être tirées sans qu'il soit nécessaire de les recharger lorsqu'elles sont équipées d'un chargeur de grande capacité au sens de l'art. 4, al. 2<sup>bis</sup>, let. b
- d. d'armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de leur crosse pliable ou télescopique ou sans autre moyen;
- e. d'armes à feu imitant un objet d'usage courant et de leurs éléments essentiels;
- f. des lance-grenades visés à l'art. 4, al. 2, let. c.

<sup>6</sup> RS 514.54

<sup>2</sup> Sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'introduction sur le territoire suisse:

- a. des couteaux et des poignards visés à l'art. 4, al. 1, let. c;
- b. des engins visés à l'art. 4, al. 1, let. d, à l'exception des matraques;
- c. des appareils à électrochocs visés à l'art. 4, al. 1, let. e;
- d. d'accessoires d'armes.

<sup>3</sup> Il est interdit de faire usage:

- a. d'armes à feu automatiques;
- b. de lanceurs militaires de munitions, de projectiles et de missiles à effet explosif.

<sup>4</sup> Il est interdit de faire usage d'armes à feu dans des lieux accessibles au public en dehors des places de tir et des manifestations de tir autorisées officiellement.

<sup>5</sup> Il est permis de faire usage d'armes à feu dans des lieux inaccessibles au public et sécurisés, ainsi que lors de la pratique de la chasse.

<sup>6</sup> Les cantons peuvent autoriser des exceptions aux al. 1 à 4.

<sup>7</sup> L'office central (art. 31c) peut autoriser des exceptions à l'interdiction d'introduire sur le territoire suisse des objets visés à l'al. 1.

*Art. 11, al. 2, let. d, et 3*

<sup>2</sup> Le contrat doit contenir les indications suivantes:

- d. la nature et le numéro de la pièce de légitimation officielle de la personne qui acquiert l'arme ou l'élément essentiel d'arme ou, en cas d'aliénation d'une arme à feu, une copie de la pièce de légitimation;

<sup>3</sup> En cas d'aliénation d'une arme à feu relevant de l'art. 10, al. 1 et 2, l'aliénateur doit fournir, dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat, une copie de celui-ci au service d'enregistrement (art. 31b). Les cantons peuvent prévoir d'autres formes de communication appropriées.

*Titre précédant l'art. 15*

### **Chapitre 3      Acquisition et possession de munitions, d'éléments de munitions ou de chargeurs de grande capacité**

*Art. 15, titre et al. 1*

Acquisition de munitions, d'éléments de munitions ou de chargeurs  
de grande capacité

<sup>1</sup> Seules les personnes autorisées à acquérir une arme peuvent acquérir des munitions, des éléments de munitions ou des chargeurs de grande capacité (art. 4, al. 2<sup>bis</sup>) pour cette arme.

### **Art. 16a** Autorisation de possession

Toute personne qui a acquis légalement des munitions, des éléments de munitions ou des chargeurs de grande capacité est autorisée à posséder ces objets.

#### *Art. 18a, al. 1*

<sup>1</sup> Les fabricants d'armes à feu et de leurs éléments essentiels ou accessoires doivent marquer chacun de ces objets de manière distincte à des fins d'identification et de traçabilité.

### **Art. 19** Fabrication et transformation à titre non professionnel

<sup>1</sup> Il est interdit de fabriquer à titre non professionnel des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions et de transformer à titre non professionnel des objets en armes visées à l'art. 5, al. 1 et 2.

<sup>2</sup> La transformation à titre non professionnel d'objets en armes à feu autres que les armes à feu ou les éléments essentiels d'armes visés à l'art. 5, al. 1, est soumise à autorisation. Les art. 8, 9, 9b, al. 3, 9c, 10, 11, al. 3 et 5, et 12 s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent autoriser des exceptions aux interdictions visées à l'al. 1. Le Conseil fédéral précise les conditions d'octroi d'une autorisation exceptionnelle.

<sup>4</sup> La recharge de munitions destinées à un usage personnel est autorisée.

#### *Art. 21, titre et al. 1, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

##### Inventaire comptable et obligation de déclarer

<sup>1</sup> Le titulaire d'une patente de commerce d'armes a l'obligation de tenir un inventaire comptable de la fabrication, de la transformation, de l'acquisition, de la vente et de tout autre commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de chargeurs de grande capacité, de munitions et de poudre ainsi que de la réparation d'armes à feu aux fins de rétablir leur fonction de tir.

<sup>1<sup>bis</sup></sup> Il est tenu d'informer par voie électronique dans les 10 jours l'autorité cantonale chargée de gérer le système d'information (art. 32a, al. 2) de l'acquisition, de la vente ou de tout autre commerce d'armes pour un acquéreur en Suisse.

<sup>1<sup>ter</sup></sup> Les cantons désignent une autorité pour réceptionner les signalements de transactions suspectes de munitions ou d'éléments de munitions communiqués par les titulaires de patentes de commerce d'armes.

#### *Titre précédant l'art. 28b*

### **Section 1** Autorisations exceptionnelles

**Art. 28b** Armes autres que les armes à feu et accessoires d'armes

<sup>1</sup> Une autorisation exceptionnelle d'aliénation, d'acquisition ou de courtage pour un destinataire en Suisse ou l'introduction sur le territoire suisse des objets visés à l'art. 5, al. 2, ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes:

- a. il existe de justes motifs;
- b. aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose;
- c. les autres conditions particulières prévues par la loi sont remplies.

<sup>2</sup> Par justes motifs, on entend en particulier:

- a. les exigences inhérentes à la profession;
- b. l'utilisation à des fins industrielles;
- c. la compensation d'un handicap physique;
- d. la constitution d'une collection.

**Art. 28c** Armes à feu, éléments essentiels et composants spécialement conçus

<sup>1</sup> Une autorisation exceptionnelle d'aliénation, d'acquisition, de possession ou de courtage pour un destinataire en Suisse ou l'introduction sur le territoire suisse des objets visés à l'art. 5, al. 1, ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes:

- a. il existe de justes motifs;
- b. aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose;
- c. les autres conditions particulières prévues par la loi sont remplies.

<sup>2</sup> Par justes motifs, on entend:

- a. les exigences inhérentes à la profession, concernant en particulier l'accomplissement de tâches de protection (protection des infrastructures sensibles, des transports de valeurs ou de personnes);
- b. le tir sportif;
- c. la constitution d'une collection;
- d. les exigences de la défense nationale;
- e. des fins éducatives, culturelles, historiques ou de recherche.

<sup>3</sup> Une autorisation exceptionnelle pour le tir visé à l'art. 5, al. 3 et 4, ne peut être délivrée que si aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose et que la sécurité est garantie par des mesures appropriées.

**Art. 28d** Conditions particulières pour les tireurs sportifs

<sup>1</sup> L'octroi d'une autorisation exceptionnelle en vue du tir sportif est limité aux armes à feu et aux éléments essentiels d'armes visés à l'art. 5, al. 1, let. b et c, aux composants d'armes spécialement conçus et aux accessoires d'armes réellement utilisés pour le tir sportif.

<sup>2</sup> Une telle autorisation peut être délivrée uniquement:

- a. à des membres de sociétés de tir;
- b. à des personnes prouvant d'une autre manière à l'autorité cantonale compétente qu'elles utilisent régulièrement leur arme à feu pour le tir sportif.

<sup>3</sup> La preuve de l'appartenance à une société de tir et de l'exercice régulier du tir au sens de l'al. 2 doit à nouveau être apportée à l'autorité cantonale compétente après cinq et dix ans.

<sup>4</sup> Les al. 2 et 3 ne s'appliquent pas à la conservation en toute propriété de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires.

### **Art. 28e** Conditions particulières pour les collectionneurs et les musées

<sup>1</sup> Une autorisation exceptionnelle pour des raisons de constitution d'une collection ne peut être délivrée qu'à la condition que les personnes ou institutions concernées fournissent la preuve qu'elles ont pris des dispositions appropriées pour assurer la conservation de la collection (art. 26).

<sup>2</sup> Les collectionneurs et les musées doivent:

- a. exposer le but qu'ils poursuivent avec leur collection;
- b. dresser la liste de toutes les armes à feu en leur possession visées à l'art. 5, al. 1, et la tenir à jour;
- c. pouvoir présenter en tout temps aux autorités qui le demandent cette liste et toutes les autorisations exceptionnelles correspondantes.

*Titre précédant l'art. 29*

## **Section 2            Contrôle, sanctions administratives et émoluments**

*Art. 31, al. 1, let. f, 2 à 2<sup>ter</sup> et 3, let. c*

<sup>1</sup> L'autorité compétente met sous séquestre:

- f. les chargeurs de grande capacité (art. 4, al. 2<sup>bis</sup>) et l'arme à feu correspondante trouvés en possession de personnes n'ayant pas le droit de les acquérir et de les posséder.

<sup>2</sup> Si l'autorité a saisi des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des chargeurs de grande capacité (art. 4, al. 2<sup>bis</sup>) et l'arme à feu correspondante, des munitions, des éléments de munitions ou des objets dangereux auprès d'une personne autre que leur propriétaire légitime, elle les restitue à ce dernier pour autant qu'aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose.

<sup>2bis</sup> Si l'autorité a saisi des armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, let. b à d, qui ne sont pas enregistrées dans le système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu mentionné à l'art. 32a, al. 2, ou dont la légitimité de la possession n'a pas été confirmée en vertu de l'art. 42b, le propriétaire doit, dans les trois mois, déposer une

demande d'autorisation exceptionnelle au sens des art. 28c à 28e ou les aliéner à une personne ayant le droit de les posséder.

<sup>2ter</sup> Si l'autorité saisit des chargeurs de grande capacité et l'arme à feu correspondante, le propriétaire doit, dans les trois mois, déposer une demande d'autorisation exceptionnelle au sens des art. 28c à 28e pour cette arme ou aliéner les objets à une personne ayant le droit de les posséder.

<sup>3</sup> L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre:

- c. s'ils ont été aliénés à une personne n'ayant pas le droit de les posséder et que la demande visée à l'al. 2<sup>bis</sup> ou 2<sup>ter</sup> n'a pas été déposée ou a été refusée.

*Art. 32a, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> L'office central gère les banques de données suivantes:

- c. la banque de données relative aux refus de délivrer des autorisations, aux révocations d'autorisations, aux mises sous séquestre d'armes et aux communications d'États Schengen concernant les refus de délivrer des autorisations d'acquisition d'armes à feu pour des raisons de sécurité en lien avec la fiabilité de la personne concernée (DEBBWA);

*Art. 32b, al. 2, let. b, et 5, let. b*

<sup>2</sup> La banque de données DEBBWA contient les données suivantes:

- b. les circonstances qui ont conduit à la révocation ou au refus de l'autorisation;

<sup>5</sup> Le système d'information visé à l'art. 32a, al. 2, contient les données suivantes:

- b. le type d'arme ou de l'élément essentiel d'arme, le fabricant, la désignation, le calibre, le numéro de l'arme, la date de l'aliénation et la date de la destruction;

*Art. 32c, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Toute information tirée de DEBBWA relative à un refus de permis d'acquisition d'armes ou d'autorisations exceptionnelles pour des raisons de sécurité en lien avec la fiabilité de la personne concernée doit être transmise aux autres États Schengen qui en font la demande. La transmission à des systèmes d'information prévus pour les échanges concernant les refus d'autorisation dans d'autres États Schengen peut s'effectuer par une procédure automatisée.

*Art. 42b* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

<sup>1</sup> Toute personne qui est déjà en possession d'une arme à feu au sens de l'art. 5, al. 1, let. b à e, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du présente loi doit faire confirmer la légitimité de cette possession par l'autorité compétente de son canton de domicile dans un délai de deux ans.

<sup>3</sup> La confirmation n'est pas nécessaire dans les cas suivants:



- a. l'arme à feu est déjà enregistrée dans un système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu visé à l'art. 32a, al. 2;
- b. il s'agit d'une arme d'ordonnance reprise en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire.